

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 60/26 chap
du 3 avril 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu, dans son audience de vacation, le trois avril deux mille vingt-six, l'arrêt qui suit :

Vu le recours formé le 2 avril 2026 par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg par Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 27 mars 2026, notifiée à PERSONNE1.) le 30 mars 2026;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public,

Après avoir délibéré conformément à la loi.

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours du 2 avril 2026 déclaré au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel introduit par le mandataire de PERSONNE1.) et dirigé contre la décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après « la déléguée ») qui a rejeté la demande du 18 novembre 2025 de PERSONNE1.) à se voir bénéficier d'un placement sous surveillance électronique sinon d'une semi-liberté afin de purger les peines auxquelles il a été condamné au motif que ces demandes ne sont pas justifiées eu égard à l'attitude de ce dernier qui est incompréhensible avec « *les exigences minimales de sincérité, de prise de conscience et d'évolution personnelle attendues d'un condamné sollicitant un aménagement de peine.... Accorder un aménagement à une personne qui persiste à nier l'évidence reviendrait à dénaturer la finalité même de ces mesures, lesquelles sont réservées à ceux qui démontrent un comportement*

responsable, une volonté de progression et mérite réel. » et que dès lors les conditions pour mériter ces faveurs ne sont pas remplies.

Dans son recours du 2 avril 2026, le mandataire de PERSONNE1.) demande à voir recevoir celui-ci en la forme, au fond, le dire fondé et justifié et par réformation, il demande à voir ordonner principalement le placement sous surveillance électronique de son mandant sinon à voir ordonner le transfert de son mandant vers le Centre pénitentiaire de Givenich en vue d'une semi-liberté.

Le mandataire de PERSONNE1.), après avoir exposé les faits et les rétroactes, développe ses arguments selon lesquels il estime que son mandant est en droit de bénéficier du placement sous surveillance électronique, en application de l'article 388 du Code de procédure pénale, respectivement qu'il peut bénéficier d'une semi-liberté en vertu de l'article 380 du même code, en précisant que son mandant ne conteste plus les faits pour lesquels il a été condamné. Il ajoute que son mandant a entretemps également procédé à une introspection, qui est certes tardive, et qu'il a enfin pris conscience que son comportement est inacceptable. Il est renvoyé pour plus de précisions aux pages 2 à 4 du recours en question.

Il souligne qu'au regard de ces arguments le fait de prononcer une peine privative de liberté « complète » ne serait ni la solution la plus juste, ni la solution la plus efficace en vue d'une réinsertion sociale de son mandant.

Le représentant du ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais au rejet de ce recours en se fondant sur les motifs développés par la déléguée dans sa décision du 27 mars 2026.

Il souligne quant au bienfondé du recours que PERSONNE1.) doit purger une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis dont déchéance, qui a été prononcée le 27 mai 2020 par la Cour d'appel et une peine d'emprisonnement de quinze mois prononcée le 5 novembre 2025 par la même Cour d'appel et que dès avant son incarcération le mandataire de PERSONNE1.) a demandé à voir accorder à son mandant la faveur soit d'un placement sous surveillance électronique soit d'une mesure de semi-liberté.

Il rappelle que les deux aménagements de peine sollicités par PERSONNE1.) constituent des régimes de faveur par rapport à la détention qui doit rester le principe et qu'en vertu de l'article 673 du Code de procédure pénale pour l'application des modalités d'exécution d'une peine privative de liberté le Procureur général d'Etat tient compte de la personnalité, du comportement et de l'évolution du condamné.

Dans ce contexte, le représentant du ministère public en relevant les nombreuses inscriptions du casier judiciaires de PERSONNE1.), estime que ce cumul

d'infractions dont plusieurs relèvent d'atteintes à l'intégrité physique traduit « *une propension à la violence* ».

Il donne encore à considérer que la prévention de la récidive repose sur la reconnaissance des faits, l'analyse des causes du passage à l'acte et une volonté crédible de changement. Le déni empêcherait cette responsabilisation, alors que sans prise de conscience réelle, l'équilibre entre réinsertion et protection de la société ne saurait être assuré.

Ainsi, selon le représentant du ministère public, ce serait à juste titre que la déléguée a renvoyé au comportement et à l'attitude adoptée par PERSONNE1.) lors des audiences de justice.

La simple affirmation de PERSONNE1.) qu'il ne conteste plus les faits et qu'il a pris conscience désormais du caractère inadmissible de son comportement ne saurait suffire. Selon, le représentant du ministère public, une telle évolution devrait être étayée par des éléments concrets et vérifiables.

Il ajoute quant aux arguments tirés de l'existence de problèmes médicaux invoqués par PERSONNE1.) que ceux-ci peuvent être pris en charge en milieu carcéral.

Appréciation de la Chambre de l'application des peines

Recevabilité.

Le recours introduit par Maître Luca GOMES en remplacement de Maître Christian BOCK au nom et pour compte de PERSONNE1.) est recevable pour avoir été introduit endéans les formes et délais de la loi.

Bien-fondé du recours

Pour ce qui concerne la demande principale de PERSONNE1.), il est rappelé que l'article 688 du Code de procédure pénale prévoit que le condamné peut bénéficier du placement sous surveillance électronique s'il remplit les conditions telles que énoncées à l'alinéa 1^{er} de cet article et en outre s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, de sa participation à la vie de sa famille ou de la nécessité de suivre un traitement médical ou thérapeutique.

Il résulte de ces dispositions que celui qui demande cet aménagement doit le mériter.

Quant à la semi-liberté, celle-ci est défini à l'article 680 du Code de procédure pénale comme étant le régime dans lequel le condamné est en droit de quitter régulièrement le centre pénitentiaire pour exercer à l'extérieur une activité

professionnelle, pour suivre un enseignement, une formation professionnelle, un traitement médical ou thérapeutique, ou pour toute autre activité reconnue.

L'octroi de la semi-liberté entraîne le transfèrement du condamné au Centre pénitentiaire de Givenich et constitue également une mesure de faveur qui doit se mériter.

Ce mérite est à apprécier, conformément aux dispositions de l'article 673 (2) du Code de procédure pénale, par le procureur général d'Etat qui tient compte « *de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion* ».

Dès lors, et au vu des dispositions de l'article 673 précité, il est impératif, dans le cadre de l'analyse des demandes principale respectivement subsidiaire de PERSONNE1.) d'analyser sa personnalité, sa situation, son comportement et son évolution.

Tel que relevé par le ministère public, il faut constater que PERSONNE1.) a été condamné le 27 mai 2020 à une peine de prison de six mois pour violation de domicile, coups et blessures volontaires et menace d'attentat et qu'il a été condamné le 5 novembre 2025 à une peine de prison de quinze mois et à une amende de 2.000 euros pour des faits similaires, à savoir pour des coups et blessures volontaires. En outre, le casier judiciaire de PERSONNE1.) renseigne qu'il a été condamné le 8 mai 2012 pour des coups et blessures volontaires, qu'il a été condamné le 21 janvier 2015 pour des coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail, qu'il a été condamné le 4 juillet 2017 pour des infractions à la législation sur la circulation et qu'il a été condamné le 30 juillet 2020 pour abus de confiance.

En prenant sa décision, la déléguée a pris en considération la personnalité de PERSONNE1.), l'évolution personnelle de ce dernier et notamment son « *attitude de dénégation systématique* » au vu des infractions commises et a constaté qu'une telle attitude est « *incomptable avec les exigences minimales de sincérité, de prise de conscience et d'évolution personnelle attendues d'un condamné sollicitant un aménagement de peine* ».

Dès lors, et même si PERSONNE1.) dit entretemps regretter les faits pour lesquels il a été condamné, cette simple affirmation n'est cependant pas de nature à établir, au vu de la multiplicité des coups et blessures volontaires dont PERSONNE1.) s'est rendu coupable ces dernières années, qu'il éprouve un repentir sincère.

Il s'y ajoute que les problèmes médicaux invoqués par PERSONNE1.) dans son recours ne sont pas pertinents dans la mesure où ces problèmes peuvent être pris en charge en milieu carcéral fermé. En effet, il n'apparaît pas que les problèmes de dos de PERSONNE1.) sont de nature à rendre la détention matériellement incompressible avec des traitements appropriés.

C'est partant pour des motifs adaptés aux éléments du dossier qui ne sont pas ébranlés par les arguments développés par PERSONNE1.) dans son recours que la déléguée a retenu que PERSONNE1.) ne mérite pas un aménagement de sa peine et qu'elle a rejeté la demande principale de ce dernier à se voir accorder un placement sous surveillance électronique et sa demande subsidiaire à se voir accorder un transfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich avec attribution du régime de semi-liberté.

Il s'ensuit que le recours est à déclarer non fondé.

PARC E S M O T I F S :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours recevable,

déclare le recours non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Marie MACKEL, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Françoise WAGENER, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en Chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du Saint-Esprit, par Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.